

Legal Aspects

At common law, the obligations and rights of a riparian owner were very comprehensive. "The fouling of water in a natural stream flowing past the land of a riparian owner is an infringement of a right of property of that owner... who is entitled to the flow of the water past his land in its natural state of purity."⁴⁶ This basic principle has been referred to and upheld by the courts in several Canadian cases.⁴⁷

The O.W.R.C. Act reveals that the legislature felt that certain interests such as economic, social and even political factors should be considered when making a decision with respect to the enforcement of water pollution regulation.

Section 26(3) of the O.W.R.C. Act, which is considered to be the ultimate weapon to control water pollution states that the Commission 'may' apply to a judge for an injunction prohibiting any person from impairing the quality of the water. This section has only been resorted to once. In that case an injunction was granted but was subsequently withdrawn. The case involved a mining company which was discharging sewage into Lake Superior. The reason the injunction was withdrawn was that otherwise it would have meant the permanent closing of the plant and the consequent loss of jobs for over 100 employees. This case shows that there are more factors than merely the pollution involved in any decision the O.W.R.C. arrives at. The Commission must decide whether it is more important to the community to have their sewage treated at 100 per cent efficiency and to thereby cause the plant to close down because of the high costs involved in installing the necessary equipment; or, to allow the plant to remain in operation with the resulting deficiency in sewage treatment.

The discharge of polluting material is prohibited by section 27(1). The impact of the section lies in its broad language. Pollution is defined as anything which "may impair the quality of the water. . .". In other words the mere possibility of impairment rather than actual impairment by the discharge of the material suffices for a conviction. A recent case showing the scope of the section is *R v Industrial Tankers Ltd.*, (1968), 2 O.R. 142. The court ruled that on a charge under section 27(1) of the O.W.R.C. Act, mens rea is not a necessary element for the Crown to secure a conviction. In the case an employee of the defendant company had accidentally allowed some oil to spill into a creek, thereby polluting it. Sprague, Co. Ct. J., after reviewing a number of cases which considered mens rea, concluded that the wording of section 27(1) created an absolute prohibition, and as the company had power over its employee it was guilty.

Section 28(1)(b) gives the Commission the power to define an area "wherein no material of any kind... shall be place, deposited, ...". Both sections 27 and 28 have provisions for fines and-or terms of imprisonment for parties guilty of offences under them.

ges, pour la pêche, les loisirs, l'agriculture et autres activités riveraines.

Ainsi, nous pouvons voir que la commission s'est fixé une tâche et des objectifs impressionnants. Il n'y a pas de doute que ces objectifs sont valables et importants, mais on ne peut s'empêcher de se demander s'ils seront réalisés.

Aspects juridiques

Un droit coutumier, les obligations et les droits des propriétés riverain étaient stipulés très complètement. «La souillure de l'eau d'un cours d'eau naturel coulant le long des terres d'une propriété riverain est une infraction aux droits de propriété de ce dernier... qui a droit à l'écoulement de l'eau le long de ses terres dans son état naturel de pureté.»⁴⁶ Ce principe fondamental a été cité et maintenu par les tribunaux au cours de plusieurs procès au Canada.⁴⁷

La loi sur la commission des ressources en eau de l'Ontario révèle que le corps législatif a eu le sentiment que certains intérêts tels que les facteurs économiques, sociaux et même politiques devraient être considérés lorsqu'une décision est prise en ce qui concerne l'application de règlements relatifs à la pollution de l'eau.

L'article 26 (3) de la loi sur la Commission des ressources en eau de l'Ontario, qui est considérée comme l'ultime moyen de contrôle de la pollution de l'eau stipule que la Commission «peut» s'adresser à un juge pour demander une injonction interdisant à toute personne de souiller la qualité de l'eau. On a eu recours à cet article qu'une seule fois, et l'injonction fut octroyée dans ce cas-là mais elle fut ultérieurement annulée. Il s'agissait d'une entreprise minière qui déversait des eaux d'égoût dans le lac Supérieur. La raison du retrait de l'injonction était qu'autrement il en serait résulté la fermeture permanente de l'usine et par conséquent la mise en chômage de 100 employés. Cet exemple indique qu'il y a plus de facteurs impliqués dans toute décision de la Commission qu'uniquement des facteurs ayant trait à la pollution. La Commission doit décider s'il est plus important pour la collectivité que les eaux d'égoût soient épurés à 100 p. 100 d'efficacité et ce qui aurait pour résultat la fermeture de l'usine à cause des frais élevés qu'occasionnerait l'installation du matériel nécessaire, ou de permettre à l'usine de continuer à fonctionner avec l'épuration insatisfaisante des eaux résiduaires.

Le déversement de polluants est interdit par l'article 27 (1). Le fait de cet article réside dans son libellé qui a un sens très général. La pollution est définie comme toute chose qui «peut détériorer la qualité de l'eau...». En d'autres termes, l'unique possibilité de détérioration plutôt que la détérioration défaite par le déversement des polluants suffit pour qu'il y ait condamnation. Un procès récent montrant la portée de l'article est celui de *R v Industrial Tankers Ltd.*, (1968, 2 O.R. 142. Le tribunal a décidé en vertu d'une accusation dans le cadre de l'article 27 (1) de la loi sur la Commission des ressources en eau de l'Ontario, l'intention délictueuse n'est pas un élément nécessaire pour que la Couronne obtienne la prononciation d'une condamnation. Dans le cas en question un employé de l'entreprise accusée avait accidentellement permis l'écoulement de pétrole dans un petit cours d'eau, ce qui avait causé sa pollution. Sprague, Co. Ct. J., après avoir passé en revue un certain nombre de procès où il était question d'intention délictueuse, a conclu que le